

## PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION DES SERVICES D'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DE RESTAURATION SCOLAIRE EN CAS DE GREVE

### Préambule :

La loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit un article 7-2 dans la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités territoriales et les établissements publics de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés :

- services de collecte et de traitement des déchets des ménages ;
- services de transport public de personnes ;
- services d'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- services d'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- services d'accueil périscolaire ;
- services de restauration collective et scolaire ;

Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- de préciser les affectations des agents présents.

Cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

**Le.....(jour date heure) à Essey-lès-Nancy, il a été conclu le protocole suivant :**

**Entre Monsieur Michel BREUILLE, Maire, représentant la Ville d'Essey-lès-Nancy**

D'UNE PART

ET

**Les organisations syndicales** qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires (Comité Technique, CHSCT) à savoir :

**L'organisation syndicale CGT d'Essey-lès-Nancy** représentée par M.....

D'AUTRE PART

### Article 1 – Services concernés

Le champ du présent protocole concerne les agents des services listés ci-dessous :

- services d'accueil périscolaire ;
- services de restauration scolaire.

## Article 2 – Organisation des services en cas de grève

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, en vue de l'organisation du ou des service(s) public(s) concerné(s) et de l'information des usagers, il est proposé l'organisation suivante :

### Article 2.1 – Service d'accueil périscolaire

Pour mémoire, les obligations d'encadrement des enfants en accueil de loisirs périscolaire sont déterminées par l'article R. 227-16 du Code de l'action social et des familles qui dispose en substance que, pour les activités organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial, lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas cinq heures consécutives, l'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation en accueils de loisirs périscolaires ne peut être inférieur à :

	Enfants de moins de 6 ans	Enfants de 6 ans ou plus
En l'absence de déplacements	1 animateur pour 14 mineurs	1 animateur pour 18 mineurs
En cas de déplacements	1 animateur pour 10 mineurs	1 animateur pour 14 mineurs

Appliqués aux effectifs actuels d'enfants fréquentant les écoles de la ville et le dispositif d'accueil périscolaire, ces obligations d'encadrement s'établissent à Essey-lès-Nancy comme suit

	Dispositif	Nb agents dans un cadre normal	% taux d'encadrement (1 animateur / X enfants)	Nb minimum d'animateurs selon la réglementation
Ecole maternelle Delaunay	Accueil matin	2 animateurs	1 animateur / 5 enfants	2 animateurs
	Restauration	5 animateurs 1 pers de service	1 animateur / 8,5 enfants	5 animateurs
	Accueil soir	2 animateurs	1 animateur / 7 enfants	2 animateurs

	Dispositif	Nb agents dans un cadre normal	% taux d'encadrement (1 animateur / X enfants)	Nb minimum d'animateurs selon la réglementation
Ecole maternelle Galilée	Accueil matin	1 animateur (à Delaunay)	1 animateur / 3 enfants	0 animateur (regroupement Delaunay)
	Restauration	3 animateurs 1 p. serv. Delaunay	1 animateur / 7,5 enfants	3 animateurs
	Accueil soir	2 animateurs	1 animateur / 4 enfants	2 animateurs

	Dispositif	Nb agents dans un cadre normal	% taux d'encadrement (1 animateur / X enfant)	Nb minimum d'animateurs selon la réglementation
Ecole maternelle Prévert	Accueil matin	2 animateurs	1 animateur / 4 enfants	2 animateurs
	Restauration	6 animateurs 1 pers de service	1 animateur / 9,5 enfants	6 animateurs
	Accueil soir	3 animateurs	1 animateur / 5,5 enfants	2 animateurs

Ecole	Dispositif	Nb agents dans	% taux d'encadrement	Nb minimum
-------	------------	----------------	----------------------	------------

élémentaire Mouzimpré		un cadre normal	(1 animateur / X enfants)	d'animateurs selon la réglementation
	Accueil matin	2 animateurs	1 animateur / 8 enfants	2 animateurs
	Rest. collègue	5 animateurs	1 animateur / 13 enfants	4 animateurs
	Rest. Maringer	3 animateurs 1 pers de service	1 animateur / 12 enfants	3 animateurs
	Accueil soir	3 animateurs	1 animateur / 10 enfants	2 animateurs

Ecole élémentaire Centre	Dispositif	Nb agents dans un cadre normal	% taux d'encadrement (1 animateur / X enfants)	Nb minimum d'animateurs selon la réglementation
	Accueil matin	2 animateurs	1 animateur / 5 enfants	1 animateur (proximité équipe Prévert)
	Rest. CREPS	2 animateurs	1 animateur / 10 enfants	2 animateurs
	Rest. Bérin	8 animateurs 2 pers de service	1 animateur / 13 enfants	6 animateurs
	Accueil soir	5 animateurs	1 animateur / 10 enfants	3 animateurs

### 1) Proposition d'organisation en cas de grève du personnel d'animation (sur l'ensemble de l'équipe)

- Jusqu'à 10 % d'animateurs grévistes, les différents dispositifs fonctionnent de manière normale avec éventuellement une réorganisation des équipes et un soutien des agents du pôle jeunesse, en cohérence avec les normes d'encadrement réglementairement définies (voir dernière colonne du tableau précédent).
- Au-delà de 10 %, l'organisation se fera par site et non dans une logique globale de l'équipe d'animation (voir point suivant).

### 2) Proposition d'organisation en cas de grève du personnel d'animation (par site)

- Jusqu'à 25 % d'animateurs grévistes, les différents dispositifs fonctionnent de manière normale avec, au besoin, une réorganisation des équipes et un soutien des agents du pôle jeunesse.
- De 25 % à 33 % d'animateurs grévistes, suppression de l'accueil périscolaire matin, restauration sous forme de pique-nique (panier repas ou repas tiré du sac) et annulation ou regroupement des accueils périscolaires soir par secteur, selon les écoles et les agents disponibles, avec, au besoin, une réorganisation des équipes et un soutien des agents du pôle jeunesse.
- Au-delà de 33 % d'animateurs grévistes, annulation des accueils périscolaires et réorganisation des équipes afin d'assurer le maintien de la restauration sous forme de pique-nique (panier repas ou repas tiré du sac) dans la ou les école(s) les moins impactée(s) par le mouvement de grève et ce afin d'atteindre les conditions proposées ci-dessus.

### 3) Grève simultanée du personnel de l'Éducation nationale et du personnel communal d'animation

Dans ce contexte, priorité sera donnée au service minimum d'accueil des écoles. Le nombre d'animateurs nécessaires à cet accueil sera donc à prendre en compte dans les animateurs absents des sites dans le cadre des propositions précédentes.

## Article 2.2 – Service de restauration scolaire

En cas de grève du personnel de service, les agents formés à l'hygiène alimentaire HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) pourront être amenés à être mobilisés sur un autre lieu de restauration que leur lieu d'affectation habituel ; dans ce cadre, 1 seul agent, au lieu de 2, pourrait être affecté à la restauration organisée au collège.

Le tableau ci-dessous détaille, plus précisément, les mesures envisagées en cas de grève :

1 agent gréviste	Fonctionnement normal du service de restauration
2 agents grévistes	Fonctionnement normal du service de restauration par mobilisation d'un agent, non nécessairement formé à la méthode HACCP
3 agents grévistes	Fonctionnement normal du service de restauration par mobilisation de deux agents, non nécessairement formés à la méthode HACCP
4 agents grévistes	<ul style="list-style-type: none"><li>• Fermeture des lieux de restauration situés à l'espace Pierre de Lune et à l'espace Bérim (Maison des Associations) et organisation d'une restauration sous forme de pique-nique (panier repas ou repas tiré du sac</li><li>• Maintien de la restauration scolaire à la cantine du Haut Château</li></ul>
5 agents grévistes	<ul style="list-style-type: none"><li>• Fermeture des lieux de restauration situés à l'espace Pierre de Lune et à l'espace Bérim (Maison des Associations) et organisation d'une restauration sous forme de pique-nique (panier repas ou repas tiré du sac)</li><li>• Maintien de la restauration scolaire à la cantine du Haut Château</li></ul>
6 agents grévistes et plus	Fermeture de tous les lieux de restauration et organisation d'une restauration sous forme de pique-nique (panier repas ou repas tiré du sac)

## Article 3 - Obligations des agents relevant des services listés en article 1 en cas de grève

- Les agents des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale de leur intention d'y participer.
- L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.
- L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.
- L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

## Article 4 – Protection des informations

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

A Essey-lès-Nancy, le .....

Monsieur Michel BREUILLE	M .....
Le Maire / Président	Représentant du syndicat CGT d'Essey-lès-Nancy

